



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 01 JUIN 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**encadrant l'exploitation de la déchèterie
du Syndicat intercommunal de ramassage et
de traitement des ordures ménagères d'Apt (SIRTOM D'APT)
sise ZA « le Tourail », hameau de Coustellet
sur le territoire de la commune d'Oppède (84580).**

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment :ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Jean-Christophe MORAUD ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2710-2-b (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 fixant les modalités de consultation du public avec les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU le SAGE du Calavon-Coulon du 23 avril 2015, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Vaucluse de 2003, le PLU ;

- VU** la demande présentée en date du 29 décembre 2017 par le SIRTOM D'APT, dont le siège social est situé quartier « Salignan », sur le territoire de la commune d'Apt (84403), pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets apportés par le producteur original de déchets (rubrique n° 2710-2-b de la nomenclature des installations classées) située ZA « le Tourail », hameau de Coustellet, sur le territoire de la commune d'Oppède (84580) ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré en date du 20 octobre 1997 (rubrique 2710-2) pour l'exploitation d'une déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public ;
- VU** la preuve de dépôt du 1^{er} août 2016 relative à la déclaration du bénéfice des droits acquis réalisée le 11 décembre 2012 ;
- VU** les observations du public recueillies lors de la consultation réalisée entre le 26 février et le 27 mars 2018 inclus ;
- VU** la délibération n° 05-18B du conseil municipal de la commune d'Oppède (84580), du 28 février 2018 ;
- VU** la délibération n°2018-023 du conseil municipal de la commune de Cabrières d'Avignon (84220), du 26 mars 2018 ;
- VU** la délibération n° 2018-DEL-15 du conseil municipal de la commune de Maubec (84660) du 29 mars 2018 ;
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site après fermeture définitive et réhabilitation ;
- VU** l'avis du maire d'Oppède sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport du 24 mai 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aucune circonstance locale ne nécessite de prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, pour accueillir un autre équipement public en fonction des nouveaux besoins ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse ;

ARRETE

TITRE 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Le syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères d'Apt (SIRTOM D'APT), représenté par son président Monsieur Lucien AUBERT, dont le siège social est situé Mairie d'Apt, place Gabriel Péri, sur le territoire de la commune d'Apt (84403), faisant l'objet de la demande susvisée du 29 décembre 2017, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune d'Oppède (84580), à l'adresse suivante : ZA « le Tourail », hameau de Coustellet. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2 - AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Régime du projet	Volume
2710-2-b	2. Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets Le volume de déchets susceptibles sur le site étant : b) Supérieure ou égale à 300 m ³ et inférieure à 600 m ³ .	E	510 m ³

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune, sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Section
OPPEDE	14, 15 et 325	AB

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 décembre 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site sera remis en état et utilisé pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 - PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2710-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 1.6.1 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 1.6.2 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 - AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans objet.

CHAPITRE 2.2 - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans objet.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3-1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3-2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

CHAPITRE 3-3 : MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Oppède et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Oppède pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé

par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux d'Oppède, Maubec et Cabrières d'Avignon ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 3-4 : APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, la sous-préfète d'Apt, le maire d'Oppède, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Thierry DEMARET